

III. Erfindungspatente. — Brevets d'invention.

59. Arrêt du 27 avril 1900, dans la cause
Société chimique des Usines du Rhône et consorts
contre Pictet.

Nullité d'un brevet d'invention. — Invention nouvelle, art. 1, 2 et 10, ch. 1^{er} loi féd. sur les brevets d'invention. — Art. 14, ch. 1^{er} eod. ; art. 7 du régl. d'exécution.

A. — La Société Gilliard, Monnet et Cartier, à Lyon, a obtenu du bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, un brevet définitif, N° 2772, en date du 9 juillet 1892 et faisant suite à un brevet provisoire du 15 octobre 1890, pour un « Récipient pour la conservation et l'application du chlorure d'éthyle. »

L'exposé d'invention imprimé sur le brevet dit « en résumé » :

« Nous revendiquons, pour la conservation et l'application du chlorure d'éthyle :

» Un récipient consistant en une ampoule en verre de forme et grandeur variable, à bec effilé, fermée à la lampe et ne contenant que la quantité de liquide nécessaire à une opération, la dite ampoule devenant ainsi un véritable instrument chirurgical, servant à la projection du liquide ou de ses vapeurs, en un jet plus ou moins fort, obtenu en brisant la pointe du bec effilé et en chauffant plus ou moins l'ampoule avec la main. »

Ce résumé est précédé notamment des indications suivantes :

« Ces ampoules, de forme cylindrique, sont terminées par un bec effilé fermé à la lampe après le remplissage. . . .

.
Au moment de l'emploi, on brise le bec effilé de l'ampoule au point le plus étranglé, indiqué par un trait de lime, et

comme le chlorure d'éthyle bout à + 10° centigrades, il se vaporise immédiatement et sort en un jet mince de vapeur. On obtiendra un jet liquide en renversant ou couchant l'ampoule. »

Cet exposé n'est accompagné d'aucun dessin.

La dite Société a, en outre, obtenu le 7 juillet 1892 un brevet additionnel N° 2772/116, dont l'exposé d'invention porte « en résumé » :

« Nous revendiquons pour les récipients décrits dans notre brevet principal et dans le but de pouvoir y conserver au cours d'une opération le liquide qui peut y rester après la rupture du bec effilé une fermeture composée d'un bracelet de caoutchouc renforcé à l'endroit où il doit recouvrir l'orifice, et maintenu sur le fond du récipient entre deux saillies en verre ou dans un sillon pratiqué au dit fond. »

A teneur de statuts du 15 juin 1895, MM. Gilliard, Monnet et Cartier ont fait apport de la licence de leur brevet suisse N° 2772 à une société par actions constituée à Lyon sous la dénomination de « Société chimique des Usines du Rhône, anciennement Gilliard, P. Monnet et Cartier. »

Cette Société possède une usine, soit succursale à La Plaine, commune de Dardagny (Genève).

L'association du Pavillon Raoul Pictet, créée à l'occasion de l'Exposition nationale suisse à Genève, ayant mis en vente des récipients en verre dans lesquels la Société chimique des Usines du Rhône a vu une contrefaçon de celui décrit dans le brevet suisse N° 2772, cette société en a requis la séquestration, qui a été ordonnée par la Cour de Justice de Genève et exécutée le 17 octobre 1896.

Par citation du 3 novembre suivant, la dite société a ensuite ouvert un procès en contrefaçon à l'Association du Pavillon Raoul Pictet.

Celle-ci a dénoncé l'instance à M. Raoul Pictet, qui s'est alors porté personnellement demandeur, par exploit du 15 décembre 1896, contre la Société chimique des Usines du Rhône et, en tant que de besoin, contre le D^r Uhlmann, à La Plaine, fondé de pouvoirs de la dite société, aux fins

de faire prononcer que le brevet N° 2772 et le brevet additionnel N° 2772/116, délivrés par le Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle à Berne pour une invention intitulée « Récipients pour la conservation et l'application du chlorure d'éthyle », sont nuls et de nul effet.

Le demandeur faisait valoir en substance ce qui suit :

Ou bien l'invention revendiquée par les défendeurs consiste dans l'emploi, dans un but chirurgical, du récipient dont leur brevet fait mention, et alors elle n'est pas brevetable parce qu'elle se réduit à un simple procédé non susceptible d'être représenté par un modèle ; — ou bien elle consiste dans le récipient lui-même et, dans ce cas, elle n'est pas brevetable non plus parce qu'elle n'est pas nouvelle, le récipient breveté ayant été mis en vente dans des pharmacies de Genève déjà en 1889, et des récipients pareils ayant déjà été employés d'une manière constante en 1879 et 1880 dans le cabinet de physique de l'Université de Genève et dans d'autres laboratoires.

Aux fins d'établir le bien fondé de sa demande de nullité, le demandeur concluait à ce qu'il plût à la Cour de justice préparatoirement :

1° l'acheminer à prouver ses allégués tant par titres que par témoins ;

2° nommer trois experts aux fins d'examiner les brevets de la société défenderesse, dire si l'objet de ces brevets constitue une invention en tant que portant sur la création d'un instrument chirurgical, dire si cette invention était nouvelle à l'époque de la prise des brevets en question, ou si, au contraire, la manipulation d'ampoules de verre semblables aux ampoules brevetées n'était pas déjà connue à cette époque.

B. — La Société des Usines du Rhône a conclu à ce que le demandeur fût débouté de toutes ses conclusions.

Elle faisait valoir les arguments suivants :

Tous les éléments constitutifs de l'invention se rencontrent dans l'appareil objet du brevet attaqué, tels qu'ils sont exigés dans la loi sur la matière pour qu'il y ait invention

brevetable. Cet appareil permet de conserver le chlorure d'éthyle et de l'appliquer directement à la chirurgie sans le transvaser. Partant du principe que le chlorure d'éthyle entre en ébullition à $+ 10^{\circ}$, les inventeurs eurent l'idée de le renfermer dans des ampoules dont les parois fussent assez minces pour permettre à la chaleur de la main de donner une température suffisante pour produire une forte pression. Pour obtenir la projection du chlorure d'éthyle, il suffit de briser le tube de l'ampoule et de tenir celle-ci dans la main. Le diamètre du tube de sortie doit être choisi de telle sorte que la quantité de chlorure d'éthyle projetée à la fois ne soit pas supérieure à celle qui, en arrivant sur le point à insensibiliser, peut se vaporiser instantanément. Il y avait donc là un ensemble de combinaisons, de calculs, l'application à un appareil de lois physiques, qui constitue bien une invention, l'appareil en question étant applicable à l'industrie et pouvant être représenté par un modèle. Les inventeurs ont créé un produit industriel, qui est l'instrument breveté ; ils ont obtenu aussi un résultat industriel, qui est l'insensibilisation locale par l'emploi de leur récipient servant lui-même d'instrument de chirurgie.

MM. Gilliard, Monnet et Cartier sont intervenus au procès et ont déclaré se joindre aux conclusions de la défenderesse.

C. — Par jugement du 26 mars 1898, la Cour de Justice civile a débouté le demandeur de ses conclusions tant principales que préparatoires.

Le demandeur s'étant pourvu en réforme contre ce jugement, le Tribunal fédéral l'a annulé par arrêt du 4 juin 1898 et a renvoyé la cause à l'instance cantonale pour être jugée à nouveau après administration des preuves offertes par le demandeur et jugées recevables par le Tribunal fédéral. (Voir *Rec. off.* tome XXIV, 2^e partie, N° 59, p. 459 ss.)

D. — Ensuite de cet arrêt la cause a été reprise devant la Cour de Justice de Genève, qui, par ordonnances des 11 et 18 février 1899 a commis trois experts, savoir MM. H. Brunner, professeur de chimie à Lausanne, Albert Brun, licencié ès sciences, et Aug. Bonna, docteur ès sciences, à

Genève, aux fins : 1° d'examiner les récipients décrits dans les brevets litigieux ; en indiquer les particularités distinctives d'après les exposés d'invention, abstraction faite des modifications qui auraient pu y être apportées dans la suite ; 2° les comparer avec ceux employés antérieurement par Raoul Pictet ; 3° constater ce qui éventuellement les différencie de ces derniers ; 4° dire enfin si des récipients pareils à ceux décrits dans les brevets étaient déjà antérieurement connus des hommes du métier.

Dans leur rapport du 12/17 mars 1899, les experts exposent ce qui suit :

« Les représentants de la Société chimique des Usines du Rhône ont spécifié qu'il résulterait de la revendication même du brevet la nécessité pour l'ampoule d'être terminée par un tube capillaire. Or la question de savoir si un tube est capillaire ou non n'est qu'une question de dimension : dans des ampoules semblables, provenant de diverses fabriques, et mises à la disposition des experts, les parties ont trouvé aussi des tubes capillaires tandis que d'autres ne le sont pas.

» Les experts ne trouvent dans les revendications du brevet litigieux aucune particularité permettant de distinguer les ampoules Gilliard, Monnet et Cartier d'autres ampoules et appareils semblables livrés au commerce et utilisés dans les laboratoires de physique et de chimie depuis nombre d'années, le bec effilé ne pouvant être considéré comme particularité spéciale, même si on veut l'admettre capillaire ; du reste le terme capillaire n'est pas dans le brevet, et les experts ne croient pas que cette forme résulte de la description et revendication du brevet, ni même qu'elle soit nécessaire.

» Les appareils employés antérieurement par Raoul Pictet ne diffèrent que par la forme et les dimensions de ceux vendus par Gilliard, Monnet et Cartier, et ceux-ci ne pensaient pas que cela pût avoir de l'importance, puisqu'ils ont breveté « forme et dimensions variables. »

Les experts exposent, en outre, que des récipients sem-

blables à ceux décrits dans le brevet étaient déjà connus et employés dans les laboratoires de physique et de chimie à une époque très ancienne, en tout cas très antérieure à celle de l'obtention du brevet.

Le rapport conclut comme suit :

« Nous constatons que les récipients brevetés litigieux ne présentent aucune particularité qui leur soit spéciale, et que des récipients pareils étaient déjà, avant le 15 octobre 1890, connus et employés couramment par les hommes du métier. »

A ce rapport, les défenseurs ont opposé une consultation du prof. Dr E. Lunge, à Zurich, qui dit en substance ce qui suit :

Les récipients en verre, scellés à la lampe, dont on se sert couramment dans les laboratoires de chimie ou de physique pour contenir des liquides très volatils diffèrent essentiellement de ceux des défenseurs, en ce que les premiers sont destinés à verser leur contenu, après ouverture, à l'état liquide. Les récipients de ce genre ne seraient pas du tout propres à servir au but indiqué dans le brevet des défenseurs, à savoir l'emploi chirurgical par la projection du liquide ou de ses vapeurs par simple chauffage du vase à la main. Ce but exige que le récipient se termine par un tube capillaire d'une étroitesse extraordinaire sur une assez grande longueur et d'une forme spéciale dictée par les exigences de l'emploi chirurgical. A la date du brevet français des défenseurs on ne connaissait nulle part des ampoules contenant du chlorure d'éthyle ou d'autres substances servant à produire l'anesthésie et pouvant être employées de la manière décrite.

Par ordonnance du 24 juin 1899, la Cour de Justice a acheminé le demandeur à prouver par témoins :

a) Que déjà en 1879/80 il s'occupait de la tension des vapeurs de presque tous les liquides volatils connus ; qu'il utilisait tous les éthers connus à l'époque et, notamment, le chlorure d'éthyle, et que, pour ces manipulations, il se servait d'ampoules de verre terminées par un tube capillaire de verre également, qui permettait de sortir le chlorure d'éthyle sous forme liquide ou gazeuse à volonté.

Que l'extrémité de certains de ces tubes se soudait à la lampe, et que, pour les ouvrir, on cassait cette extrémité, après avoir donné un coup de lime transversal.

Que la manipulation de ces ampoules, avec dosage déterminé, était déjà à cette époque d'un emploi journalier dans le cabinet de physique de l'Université de Genève, et qu'elle a servi de base à l'étude de la fabrication de la glace.

Qu'elle était connue suffisamment pour être exécutée par un homme du métier.

b) Que, déjà en 1889, soit antérieurement au brevet contesté, on vendait dans les pharmacies de Genève des tubes pareils à ceux brevetés.

La Cour a entendu entre autres comme témoins MM. Ch. Soret, professeur de physique, René Thury, électricien à Genève, Ch. Margot et G. Huttenlocher, préparateurs à l'Université de Genève, Georges Brélaz et H. Dufour, professeurs à l'Université de Lausanne; Ackermann, chimiste cantonal, et Perrottet, pharmacien, à Genève, et enfin le professeur G. Lunge, de Zurich. Le témoin H. Dufour a produit diverses ampoules de verre à bec effilé, destinées à renfermer des liquides volatils et datant d'avant 1890.

Les dépositions de ces témoins seront rappelées, pour autant que de besoin, dans la partie de droit de cet arrêt.

Après l'administration des preuves, le demandeur a repris ses précédentes conclusions en nullité des brevets des défendeurs en ajoutant aux moyens déjà invoqués par lui un moyen nouveau tiré de l'insuffisance de description des particularités de la prétendue invention des défendeurs dans les brevets attaqués. Il a, en outre, conclu à la condamnation solidaire des défendeurs en 1000 fr. de dommages-intérêts.

Les défendeurs ont contesté la recevabilité du nouveau moyen de nullité invoqué par le demandeur et conclu à ce que celui-ci soit débouté de toutes ses conclusions tant en nullité des brevets qu'en dommages-intérêts.

E. — Par arrêt du 17 février 1900, la Cour de Justice a prononcé comme suit :

Déclare nul et de nul effet le brevet définitif délivré par

le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, le 9 juillet 1892, sous N° 2772 (brevet provisoire du 15 octobre 1890) à la Société Gilliard, Monnet et Cartier;

déclare également nul et de nul effet le brevet additionnel N° 2772/116 délivré à la même société le 7 juillet 1892;

c'est sans rien préjuger quant à la valeur brevetable intrinsèque de l'invention qui fait l'objet de ce dernier brevet.

F. — La Société chimique des Usines du Rhône et MM. Gilliard, Monnet et Cartier ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre l'arrêt qui précède et conclu à ce qu'il soit réformé dans le sens du rejet de la demande en nullité des brevets N° 2772 et 2772/116 et confirmé en ce qui concerne la demande de dommages-intérêts.

G. — L'intimé a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt cantonal.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le demandeur n'a pas recouru contre le rejet par la Cour de Justice de Genève de sa conclusion en dommages-intérêts. Les défendeurs recourent seuls contre l'arrêt de dite Cour en tant qu'il a admis la nullité de leurs brevets. Cette question de nullité de brevets est donc la seule qui se pose à l'examen du Tribunal.

2. — Les recourants soutiennent que l'arrêt dont est recours consacre une violation des art. 1, 2 et 10 de la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888. C'est à tort, suivant eux, que les premiers juges ont estimé que la description de l'invention prévue à l'art. 10 de la loi ne consiste que dans l'énumération des caractères matériels de l'objet breveté; le but à atteindre fait aussi partie de la description et doit être pris en considération en tant qu'il implique nécessairement une forme spéciale et nouvelle de l'objet breveté. Or tel serait le cas en l'espèce, attendu qu'il serait établi: 1° Que les ampoules brevetées par MM. Gilliard, Monnet et Cartier devaient, pour permettre d'obtenir d'une façon constante le résultat indiqué dans le brevet, présenter un tube intérieur d'un diamètre constant et d'une capillarité extrême; 2° que les tubes présentant ces deux

particularités indispensables n'étaient pas connus antérieurement à la prise du brevet. Le fait que celui-ci n'indique pas la dimension exacte du tube intérieur n'aurait d'importance que si le but à atteindre ne pouvait être obtenu qu'avec une section déterminée, ce qui n'est pas le cas ; il suffit que le tube soit d'une capillarité extrême, indication qui résulte des termes du brevet.

3. — Dans son arrêt du 4 juin 1898, le Tribunal fédéral a précisé comme suit les conditions du litige :

La question se pose de savoir si l'objet du brevet principal attaqué consiste dans un récipient nouveau, différant matériellement des récipients connus avant la demande de brevet, ou si, au contraire, il consiste simplement dans l'application d'un récipient déjà connu à un usage nouveau, auquel cas le brevet serait nul au regard de la loi suisse parce que son objet ne serait pas susceptible d'être représenté par un modèle (art. 1^{er} de la loi fédérale du 29 juin 1888). Les particularités nouvelles de l'objet breveté doivent résulter de l'exposé d'invention (description et dessin), abstraction faite des modifications non brevetées qui ont pu être apportées à cet objet dans la suite.

4. — L'arrêt dont est recours résout la question posée en ce sens que le récipient objet du brevet N° 2772 n'est pas une invention nouvelle, attendu qu'il résulte du rapport des experts et de l'enquête par témoins que, dès une époque antérieure à l'obtention du brevet, des ampoules de verre, de forme et grandeur variable, à bec effilé, fermées à la lampe, étaient en usage en Suisse, notamment dans le laboratoire de physique de l'Université de Genève, et que ces appareils étaient déjà alors suffisamment connus pour être exécutés par un homme du métier ; la nouveauté de l'invention des recourants consiste uniquement dans un emploi nouveau d'un instrument ou appareil déjà connu, emploi qui n'a pas pour condition une modification matérielle de cet instrument ou appareil ; dès lors le brevet est nul, parce que, d'après la loi suisse, un brevet ne peut être accordé pour l'emploi nouveau d'un instrument déjà connu, et que le réci-

ipient objet du brevet N° 2772 n'était pas nouveau au moment où celui-ci a été demandé.

Cette manière de voir est entièrement justifiée.

5. — Les recourants eux-mêmes ne prétendent pas que l'emploi du récipient décrit dans leur exposé d'invention puisse constituer et constitue l'objet de leur brevet ; mais ils soutiennent que c'est à tort que les premiers juges ont nié que cet emploi implique une forme spéciale et nouvelle du dit récipient, forme caractérisée par un tube d'un diamètre intérieur constant et d'une capillarité extrême.

A teneur de l'exposé d'invention, l'objet du brevet est ainsi décrit : « Un récipient consistant en une ampoule en verre de forme et grandeur variable, à bec effilé, fermée à la lampe. »

D'après le rapport des experts et les témoignages entendus, il est hors de doute que des ampoules de verre répondant à ces différentes conditions étaient déjà connues et en usage antérieurement à la demande de brevet de Gilliard, Monnet et Cartier.

On pourrait donc seulement se demander si, comme le prétendent les recourants, l'emploi du récipient breveté implique une forme particulière et nouvelle du dit récipient, forme caractérisée par un tube d'un diamètre intérieur constant et d'une capillarité extrême. Mais cette recherche est en contradiction avec le système de la loi suisse. Celle-ci exige à son art. 14, chiffre 1^o que la demande de brevet soit accompagnée d'une « description de l'invention, comprenant, dans une partie spéciale, l'énumération succincte des caractères constitutifs de l'invention. » Cette description est celle de l'objet matériel à breveter et des caractères particuliers qui en font une invention. Ce que la loi veut, c'est la description de l'invention, soit de l'objet matériel inventé, et non celle du but de l'invention, soit de l'emploi du dit objet, qui ne peuvent être brevetés. Le caractère de la description exigée est encore accentué par l'art. 7 du règlement d'exécution du 10 novembre 1896, disposant que « la description de l'invention devra tenir compte de l'obli-

gation de représenter celle-ci par un modèle.
Elle devra se terminer par un résumé concis et nettement déterminé des caractères de l'invention qui ont une certaine importance (revendications). »

Il résulte de ces dispositions légales et réglementaires que les particularités caractéristiques de l'invention doivent être énumérées, décrites et revendiquées expressément ; il ne suffit pas qu'elles puissent être déduites avec plus ou moins de certitude du but de l'invention. Cette exigence n'est pas propre à la loi suisse, mais est au contraire une règle universelle en matière de brevets d'invention. (Voir art. 20 de la loi allemande de 1891 sur les brevets d'invention ; Kohler, *Forsch. aus dem Patentrecht*, page 95-96 ; Pouillet, *Brevets d'invention*, 4^e édit., pages 141 et 456.)

Dès lors l'absence, dans le brevet des demandeurs, de la mention du diamètre constant et de la capillarité du tube de l'ampoule ne peut être suppléée au moyen des indications touchant l'emploi de celle-ci.

En admettant même qu'un semblable mode de faire ne soit pas absolument exclu par la loi, il faudrait en tout cas que les particularités non énoncées expressément résultassent à l'évidence des indications du brevet et s'entendissent d'elles-mêmes pour un homme du métier.

Or tel n'est pas le cas des deux particularités, constance du diamètre et capillarité du tube, revendiquées par les recourants comme caractéristiques de l'ampoule qu'ils ont fait breveter.

6. — Il est à remarquer tout d'abord que ces deux particularités non seulement ne sont pas indiquées expressément dans l'exposé d'invention, mais que la première paraît même exclue par la teneur de cet exposé ; en effet, il est dit que les ampoules ont « un bec effilé », qui doit être brisé au moment de l'emploi « au point le plus étranglé, indiqué par un trait de lime ». d'où il semble résulter que le diamètre du tube n'est pas constant, mais va en diminuant progressivement et n'atteint son minimum d'étroitesse qu'au point marqué par le trait de lime.

Abstraction faite de cet argument de texte et en admettant qu'il ne soit qu'apparent, il n'est pas démontré que la destination du récipient breveté, savoir la conservation et la projection du chlorure d'éthyle, exige un diamètre constant et une capillarité extrême du tube. Cela n'est pas même discutable en ce qui concerne la conservation de ce liquide. Quant à l'emploi des ampoules pour la projection du chlorure d'éthyle, le professeur Dr Lunge a estimé, dans sa consultation écrite, qu'il exige des récipients se terminant par des tubes capillaires d'une étroitesse extraordinaire sur une assez grande longueur : il a cependant reconnu, dans sa déposition orale, que le même résultat pourrait être obtenu avec les ampoules de construction antérieure produites par le témoin professeur Dufour, à condition de casser le tube effilé juste à l'endroit où il présente un diamètre favorable. La plupart des autres témoins (MM. Thury, Brélaz, Ackermann, Perrottet, Reymond) ont reconnu que grâce à la finesse de leur tube, les ampoules Gilliard, Monnet et Cartier sont très appropriées à l'usage auquel elles sont destinées ; mais ils n'ont pas nié la possibilité d'obtenir le même résultat avec des ampoules dont le tube ne serait ni capillaire ni à diamètre constant ; le témoin Ackermann a même admis expressément que ce résultat pouvait être obtenu avec les ampoules produites par le professeur Dufour. Enfin les experts ont estimé que la capillarité du tube n'est pas une condition nécessaire pour que les ampoules litigieuses puissent servir au but auquel elles sont destinées.

Dans ces circonstances, on ne saurait considérer comme une chose évidente pour un homme du métier que l'ampoule brevetée doive nécessairement, pour pouvoir être employée à la projection du chlorure d'éthyle, se terminer en forme de tube capillaire à diamètre constant.

7. — Il suit de ces considérations que c'est à bon droit que l'instance cantonale a déclaré nul le brevet N° 2772 et conséquemment aussi le brevet additionnel N° 2772/116, l'objet du brevet principal, tel qu'il est décrit dans l'exposé d'invention, ne revêtant aucun caractère de nouveauté.

8. — L'intimé avait, en outre, fait valoir devant l'instance cantonale que Gilliard, Monnet et Cartier n'étaient pas les inventeurs du récipient breveté, et que la description de celui-ci n'était pas suffisante pour en permettre l'exécution par un homme du métier.

Les preuves à l'appui du premier de ces moyens de nullité font complètement défaut.

Quant au second, l'instance cantonale ne l'a pas examiné et il est inutile que le Tribunal fédéral le discute, étant donné que la nullité du brevet résulte déjà du défaut de nouveauté de l'invention revendiquée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour de Justice de Genève, du 17 février 1900, est confirmé.

IV. Schuldbetreibung und Konkurs.

Poursuite pour dettes et faillite.

60. Urteil vom 11. April 1900 in Sachen
Konkursmasse Schlegel gegen Maggion.

Anfechtungsklage. Ueberschuldungspauliana, Art. 287 Ziffer 1 Betr.-Ges. — Tragweite des Art. 289 eod. betr. freies richterliches Ermessen. — Beweis der Nichtkenntnis der Vermögenslage des Schuldners. — Abschluss des Begünstigungsgeschäftes durch einen Vertreter des Begünstigten; die Kenntnis des Vertreters von der Vermögenslage des Schuldners genügt zur Anfechtbarkeit.

A. Am 11. Februar 1898 wurde über Johann Schlegel, Landwirt und Schreiner in Großberg-Flums, der Konkurs eröffnet. Nach dem Bericht der Konkursverwaltung an die zweite Gläubigerversammlung ergab sich bei einer Aktivmasse von circa 146,000 Fr. ein Defizit von rund 170,000 Fr. Schlegel wurde

durch Urteil des Kantonsgerichts St. Gallen vom 7./8. April 1899 des leichtsinnigen Konkurses, der widerrechtlichen Begünstigung von Gläubigern, des betrüglichen Konkurses und Versuches hiezu und des Betruges schuldig erklärt und mit entsprechender Strafe belegt. Als widerrechtliche Begünstigung von Gläubigern in Voraussicht des Konkurses war ihm unter anderm angerechnet worden die Thatsache, daß er, der laut Geständnis schon mindestens 1—2 Jahre vor Konkursausbruch das Bewußtsein hatte, er stehe ökonomisch nicht mehr gut und es „könne so nicht mehr weiter gehen,“ am 11. Dezember 1897 zu Gunsten des Justus Maggion in Flums für eine Kurrentschuld von 12,000 Fr., ohne dafür betrieben zu sein, einen Versicherungsbrief von 12,000 Fr. (Nr. 3329) auf sein Heimwesen unterer Rüschi, geschätzt zu 32,000 Fr., im Vorgang verhaftet für 10,000 Fr., errichtet hatte. Am 9. Februar 1898 war dieser Titel, den Justus Maggion mit den Schulverschreibungen, für die er errichtet worden war, ausgedöst hatte, auf die Spar- und Leihkasse Wartau-Sevelen in Nymoos transfiriert worden. Bei der Verwertung des Unterpandes, das von Justus Maggion, unter Bürgschaft seines Sohnes, Lehrer Alphons Maggion ersteigert wurde, entfiel auf denselben ein Betrag von 7800 Fr.

B. Mit Ermächtigung der Gläubigerversammlung focht die Konkursverwaltung im Konkurse des Johann Schlegel namens der Masse die Errichtung des Titels zu Gunsten des Justus Maggion gerichtlich an. Sie stellte gegen letztern vor dem Vermittleramt Flums und sodann vor Kantonsgericht St. Gallen die Begehren, es sei das vom Beklagten mit dem Gemeinschuldner Johann Schlegel abgeschlossene Deckungsgeschäft vom 28. Dezember 1897 aufzuheben und der untern gleichen Datum auf Schlegels Heimwesen (unterer Rüschi) mit Nr. 3329 errichtete Versicherungsbrief von 12,000 Fr. sei zu kassieren; eventuell habe Beklagter den Gegenwert mit 12,000 Fr. (bzw. 7800 Fr.) in die Konkursmasse Schlegel einzuwerfen. Gleichzeitig wurde erklärt, daß das Rechtsbegehren punkto Herausgabe des Titels Nr. 3329 auch gegenüber der Titisbenunziatin, bzw. Mitbeklagten Spar- und Leihkasse Wartau-Sevelen geltend gemacht werde. Diese Streitverkündung ist indessen im Laufe des Prozesses fallen gelassen worden.